

fice du cours de la justice sans, dans ce cas, participer à aucune de ces taxes additionnelles.

S'il advient un surplus notable dans la collection de ces taxes comme c'est le cas dans le district de Montréal, où il s'est élevé à la somme de \$24,266.69 pour l'année écoulée, (*Gazette Officielle*, 26 février 1910), il est clair que cette somme, comme le total de \$144,796.39, a été prélevé, à l'exclusion de tous autres, sur les malheureux débiteurs qui se sont trouvés dans l'incapacité de payer leurs dettes, ou ceux qui sont appelés à ester en justice, sans compter que sur cette classe pèse seule la hausse considérable du tarif des greffiers comparé à leur tarif de 1830.

Voilà le résultat pratique des taxes judiciaires *spécifiques*.

Parlant de frais le ministère de l'avocat a un vaste champ à glaner dans la province de Québec où le peuple est resté un peu trop picard et normand. La pleine liberté d'agir et la facilité d'accès aux tribunaux y sont illimités. Les portes du temple de la justice sont ouvertes à deux battants à tous venants ou plaideurs. Un grand nombre entre, et plusieurs à contre-cœur, pour réclamer de justes droits tels que le recouvrement de créances ou comptes en souffrance dans les affaires commerciales. C'est le gros lot des poursuites judiciaires où l'avocat prend le rôle d'agent collecteur pour son client ; besogne routinière, facile, payante. On remarque dans cette catégorie que la classe des meilleurs marchands détailliers, en général, a pris parti, depuis quelque temps, de renoncer au recours à la loi à cause des frais de justice trop élevés à supporter, qu'il leur faut trop souvent ajouter à la perte entière de leur compte.

Il semble que des juges-conseils ou tribunaux de commerce pourraient ici comme ailleurs adjuger, et presque sans frais, dans ces affaires commerciales et les expédier sommairement sans égard à la mantant surtout quant aux effets de commerce.

LES ARCHIVES

Nous avons eu l'occasion de visiter le Châtelet à Paris sur ce sujet. On n'y voit pas de dossiers comme ici, Le registre de la cour certifié coté et paraphé (ce qu'on devrait faire ici) fait foi de tout le procès tout comme dans notre ancienne Prévosté. Les pièces se communiquent entre avocats. On nous a affirmé qu'il est sans exem